

DÉPARTEMENT DU DOUBS

ARRONDISSEMENT de
BESANCON

CANTON de
BESANÇON – EST

**2024-57 Assiette, dévolution
et destination des coupes de
bois 2025-2026**

Commune de **THISE**
N° Code Postal **25220**
Bureau distributeur **ROCHE LEZ BEAUPRÉ**

EXTRAIT **du Registre des Délibérations du Conseil Municipal**

Séance du 30 septembre 2024

NOTA. – Le Maire certifie que la délibération a été
publiée le 7 octobre 2024

que la convocation du Conseil avait été faite le
26 septembre 2024 et que le nombre des
membres en exercice est de 23

Exécution des articles L 2121-7 et suivants du
Code Général des Collectivités
Territoriales.

Le Maire,

L'an deux mille vingt quatre

Le trente

le Conseil Municipal de la commune de THISE s'est réuni au lieu habituel de ses
séances après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pascal DERIOT
pour la session ordinaire du mois de septembre.

Étaient Présent(e)s : M. ALLAIN, Mme ARTHAUD, M. BOURGON, Mme CANONNE, M.
DERIOT, M. DEVILLERS, Mme EDY, M. FREZE, Mme GUILMAILLE M. KIEFFER, M.
LABBACI, Mme MARCHE, M. PAUTOT, Mme PETEY, Mme RAFFIN, Mme RAHON, Mme
RODRIGUEZ, M. VALZER.

Absent(e)s représenté(e)s : Mme RUISSEAUX (pouvoir à M. LABBACI), Mme Paillet (pouvoir
à Mme RODRIGUEZ), M. FALLOT (pouvoir à M. FREZE), M. HEQUETTE (pouvoir à M.
ALLAIN), Mme GAUTHIER.

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités
Locales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil.

Monsieur ALLAIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces
fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte

***Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et
L243-1 ;***

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation de l'état d'assiette des coupes puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois et des chablis.

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportés et anticipées ;

Considérant la présentation de la stratégie de commercialisation des bois issus de la forêt publique validée par les Communes forestières et l'ONF, annexée à cette présente délibération ;

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 23 septembre 2024 pour l'exercice 2025 avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits.

- 1) Proposition d'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2025 ; pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :

UG	Programme	Proposition	Nouvelle proposition	Justification	Type de coupe	Surf. à Dés. (ha)
Numéro de la parcelle	Année à laquelle la coupe est prévue	Année à laquelle la coupe est proposée	Coupe non proposée à l'état d'assiette et reportée	Raison du report de la coupe	Amélioration, préparation, régénération, irrégulier, sanitaire...	Surface à désigner par l'ONF
23_p	2025	2025			Préparation	9,38
26_i	2025	2025			Irrégulier	6,7
46_ar	2025	2025			Amélioration	6,4
47_ar	2025	2025			Amélioration	6,26
48_j	2025	2025			Eclaircie	0,55
7_a	2025	2025			Amélioration	7,07
8_a	2025	2025			Amélioration	6,05
9_j	2025	2025			Amélioration	0,83

- 2) Propositions d'orientations de mise en marché suivantes :

Ces décisions peuvent s'appuyer sur la stratégie de commercialisation des bois en forêt publique, validée par les Communes forestières et l'ONF.

Dénomination du chantier forestier	Produits prévus	Bois façonnés			Bois sur pied		
		Vente en contrat /Accord -Cadre BF	Vente en concurrence	Délivrance pour l'affouage	Vente en contrat BIBE / Accord-Cadre UP	Vente en concurrence (Préciser UPGB ou BSP dans la case)	Délivrance pour l'affouage
23_p	BO-BI	X					
	BE						X
26_i	BO-BI	X					
	BE						X
46_ar	BO-BI-BE	X					
47_ar	BO-BI-BE	X					
48_j	BO-BI-BE	X					
7_a	BO-BI-BE	X					

8_a	BO-BI-BE	X					
9_j	BE						X

Le technicien forestier territorial présentera systématiquement les résultats de martelage permettant au maire de valider ou d'ajuster certains choix de commercialisation. En cas d'évolution de l'état sanitaire, des besoins en affouage ou une différence importante du martelage par rapport aux prévisions, autorise le Maire à adapter la destination des produits.

En complément, une délibération spécifique à la campagne d'affouage précisera les conditions de son organisation (arrêter le règlement et rôle d'affouage, montant de la taxe, garants, etc...).

Dans le cadre de produits façonnés proposés en vente, la commune accepte que ses bois soient regroupés avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires et ainsi améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et maximiser sa probabilité de recette.

3) Propositions des modalités de mise à disposition à l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés par contrat d'approvisionnement

Dénomination du chantier forestier	Mise à disposition à l'ONF des bois bord de route (1)	Mise à disposition à l'ONF des bois sur pied (2)
23_p, 26_i, 48_j, 7_a, 8_a	X	
46_ar, 47_ar	X	

- (1) Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois façonnés bord de route, pour du contrat d'approvisionnement, la commune, propriétaire de la forêt prend à sa charge, conformément à l'article L.214-11 du code forestier, l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...) en confiant à l'ONF une prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre (ATDO). Cette prestation comprend notamment la sélection des ETF, le suivi du chantier et la réception des bois.

(2)

☒ Demande à l'ONF de conclure une convention de prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre

- (3) Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de Bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...).

☐ Demande à l'ONF de conclure une convention de mise à disposition spécifique dite « vente et exploitation groupée »

3) Propositions concernant les cas particuliers

En ce qui concerne :

- les produits accidentels, la proposition est de vendre ces produits, soit par une vente de gré à gré soit par intégration dans un contrat d'approvisionnement existant,
- les produits de faibles valeurs, la proposition est de vendre de gré à gré selon les procédures ONF en vigueur les produits de faibles valeurs sur l'ensemble de la forêt de la commune.

5) Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés et les bois vendus sur pied à la mesure

☒ Pour les chantiers dont des produits sont à vendre façonnés en bloc ou à la mesure :

- Chantier en ATDO :
 - Demande à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ; et délègue la maîtrise d'ouvrage des transports de bois et chargement de plateau

- Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF, et la convention de transport groupée pour l'exécution de cette prestation.
- Chantier en exploitation groupée :
 - Délègue à l'ONF une mission de maîtrise d'ouvrage : convention d'exploitation groupée
 - Autorise le maire à signer la convention d'exploitation groupée que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

Le mode de réalisation sera défini, par chantier, en cours d'année et fera l'objet d'une présentation au maire.

☒ Pour les bois vendus sur pied à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Demande à l'ONF d'assurer une prestation de contrôle du classement des bois ;
- Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

6) Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Valide l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2025, (article 1)
- Valide les orientations de mise en marché, (article 2)
- Valide les modalités de mise à disposition à l'ONF de bois destinés à être vendue et façonnés par contrat d'approvisionnement (article 3)
- Valide les propositions des cas particuliers, produits accidentels et/ou de faibles valeurs (article 4)
- Donne au Maire le pouvoir d'effectuer les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente, (article 4)
- Valide les modes de rémunérations et délégations à l'ONF (article 5)
- Valide l'autorisation donnée au Maire pour la signature de tout document afférent.

La présente délibération sera transmise à l'ONF.

Thise, le 30 septembre 2024
Le Maire, Pascal DERIOT